

Laval théologique et philosophique



Enseignements du Magistère

Pie XII

Volume 10, numéro 2, 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1019909ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1019909ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Laval théologique et philosophique, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Pie XII (1954). Enseignements du Magistère. *Laval théologique et philosophique*, 10(2), 222–244. <https://doi.org/10.7202/1019909ar>

Enseignements du Magistère

LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE *

La sollicitude de toutes les Églises qui pèse sur Nos épaules et le devoir de vigilance qui Nous presse chaque jour à cause de la charge suprême dont Nous sommes revêtu, Nous incitent à considérer et à méditer certains points, idées, sentiments ou normes de vie pratique, sur lesquels Nous voulons attirer aussi votre sollicitude et votre vigilance pour que vous unissiez vos efforts aux Nôtres et procuriez ainsi plus promptement et plus efficacement le bien du troupeau du Christ. Il s'agit, en effet, semble-t-il, des symptômes et des effets d'une maladie spirituelle qui réclame l'intervention des Pasteurs d'âmes pour ne point s'aggraver et s'étendre, mais recevoir à temps le remède et disparaître le plus tôt possible.

Il semble conforme à Notre projet d'exposer en détail ce qui, en vertu des prérogatives de votre triple fonction d'institution divine, vous revient à vous, successeurs des apôtres, sous l'autorité du pontife romain (Cf. can. 329), c'est-à-dire le magistère, le sacerdoce et le gouvernement. Cependant, comme le temps Nous manque aujourd'hui, Nous bornerons Notre discours au premier point, laissant le reste pour une autre occasion (si Dieu Nous le permet).

I. LE PAPE ET LES ÉVÊQUES ONT LE DEVOIR DE VEILLER À LA SÛRETÉ DE LA DOCTRINE PROFESSÉE PAR CEUX AUXQUELS ILS ONT DÉLÉGUÉ LE POUVOIR D'ENSEIGNER

Le Christ Notre-Seigneur a confié aux apôtres et par eux à leurs successeurs la vérité qu'il a apportée du ciel ; il a envoyé les apôtres comme il a été envoyé lui-même par le Père (JOAN., XX, 21) pour qu'ils enseignent à toutes les nations tout ce qu'ils avaient eux-mêmes appris du Seigneur. (Cf. MATTH., XXVIII, 19-20.) Les apôtres ont donc été de droit divin établis dans l'Église vrais docteurs et maîtres. À côté des successeurs légitimes des apôtres, c'est-à-dire le pontife romain pour l'Église universelle, et les évêques pour les fidèles confiés à leurs soins (Cf. can. 1326), il n'y a pas dans l'Église d'autres maîtres de droit divin ; mais eux-mêmes et surtout le Maître suprême de l'Église et Vicaire du Christ sur la terre, peuvent faire appel pour leur

* Extrait du discours du Saint-Père, le 31 mai 1954, aux cardinaux et évêques présents à Rome pour la canonisation du bienheureux Pie X. Reproduit de *La Documentation Catholique* du 13 juin 1954.

fonction magistrale à des collaborateurs ou conseillers et leur déléguer le pouvoir d'enseigner (soit à titre extraordinaire, soit en vertu de l'office qu'ils leur confèrent, cf. can. 1328). Ceux qui sont appelés à enseigner exercent dans l'Église l'office de maîtres non en leur nom propre ni au titre de leur science théologique mais en vertu de la mission qu'ils ont reçue du magistère légitime ; leur pouvoir reste toujours soumis à celui-ci sans jamais devenir *sui iuris*, c'est-à-dire indépendant de toute autorité. Mais les évêques, même quand ils ont conféré une telle faculté, ne se privent jamais du pouvoir d'enseigner et ne se dispensent pas du grave devoir de veiller à l'intégrité et à la sûreté de la doctrine que proposent ceux qui les aident. Donc le magistère légitime de l'Église ne lèse ou n'offense aucun de ceux auxquels il a donné une mission canonique, quand il désire savoir exactement ce qu'enseignent et défendent ceux qu'il a chargés d'enseigner dans les leçons orales, dans les livres, commentaires ou revues réservés aux élèves, comme aussi dans les livres ou autres écrits destinés au public. Nous n'avons pas l'intention à cette fin d'étendre à tout ceci les normes juridiques qui concernent la censure préalable des livres puisqu'il existe tant d'autres façons d'obtenir des informations sûres au sujet de la doctrine des professeurs. D'autre part, cette prudence et cette circonspection du magistère légitime ne comportent aucune défiance ou suspicion — (tout comme non plus la profession de foi que l'Église exige des professeurs et de beaucoup d'autres ; cf. can. 1406, n^{os} 7 et 8), — bien au contraire, le pouvoir d'enseigner donné à quelqu'un est un signe de confiance, d'estime et d'honneur pour celui à qui il est confié. Le Saint-Siège lui-même quand il enquête et veut savoir ce qu'on enseigne dans certains séminaires, collèges, athénées, universités sur les matières relevant de son autorité, n'obéit à aucun autre mobile qu'à la conscience du mandat du Christ et de l'obligation qu'il a devant Dieu de défendre la saine doctrine et de la conserver pure et intacte. En outre, cette vigilance tend aussi à défendre et stimuler votre droit et votre devoir de nourrir le troupeau qui vous est confié par la vérité de la parole authentique du Christ.

Ce n'est pas sans un motif grave que Nous avons voulu donner devant vous, Vénérables Frères, ces avertissements. En effet, il arrive malheureusement que certains professeurs cherchent trop peu la liaison avec le magistère vivant de l'Église, et se montrent trop peu attentifs, trop peu affectionnés à sa doctrine commune, clairement proposée de telle ou telle manière, tandis qu'ils suivent trop facilement leurs propres idées, qu'ils accordent trop d'importance à la mentalité moderne, aux règles d'autres disciplines qu'ils disent et qu'ils estiment être les seules conformes aux véritables méthodes et normes d'enseignement. Sans doute, l'Église aime et encourage au plus haut point l'étude et le progrès des sciences humaines ; elle aime et estime particulièrement les savants qui consomment leur vie dans l'étude.

Cependant, les questions de religion et de morale, les vérités qui transcendent absolument l'ordre sensible, relèvent uniquement de l'office et de l'autorité de l'Église. Dans Notre encyclique *Humani generis*, Nous avons décrit la tournure d'esprit de ceux dont Nous venons de parler, et Nous avons signalé que certains errements qui s'y trouvaient réprouvés avaient précisément pour origine le fait d'avoir négligé la liaison avec le magistère vivant de l'Église.

Saint Pie X, à maintes et maintes reprises, et en termes très graves, a dit dans des documents de grand poids que vous connaissez tous l'importance de cette liaison nécessaire avec l'esprit et la doctrine de l'Église. Benoît XV, son successeur au souverain pontificat, a redit la même chose. Après avoir solennellement renouvelé dans sa première encyclique (*Ad Beatissimi Apostolorum Principis*, 1^{er} nov. 1914) la condamnation du modernisme faite par son prédécesseur, il définit en ces termes la mentalité des partisans de ce système : « Celui qui est animé de cet esprit rejette avec dégoût tout ce qui peut avoir l'air vieux, il est au contraire à l'affût de toute nouveauté en ce qui concerne la manière de parler des choses divines, la célébration du culte divin, les institutions catholiques et même les exercices de la piété privée (*Acta Apostolicae Sedis*, vol. VI, 1914, p.578). Que si certains enseignants et professeurs actuels s'efforcent par tous les moyens d'apporter et d'exposer du nouveau, et non de répéter « ce qui a été transmis », s'ils ne veulent proposer que cela, qu'ils considèrent calmement ce que Benoît XV offre à leur méditation dans l'encyclique citée : « Nous voulons que l'on respecte religieusement la maxime des anciens : *que l'on n'introduise aucune nouveauté, que l'on s'en tienne à ce qui a été transmis* ; cette loi, qui ne doit assurément subir aucune infraction dans le domaine de la foi, doit cependant servir aussi de norme dans les questions susceptibles de changement ; bien que pour elle vaille aussi la plupart du temps la règle : *Non du nouveau, mais une manière nouvelle.* » (L. c.)

II. IL N'Y A PAS DANS L'ÉGLISE DE MAGISTÈRE DES LAÏQUES SOUSTRAIT AU MAGISTÈRE SACRÉ

Quant aux laïques, il est clair que les maîtres légitimes peuvent les appeler ou les admettre, hommes et femmes, comme auxiliaires dans la défense de la foi. Il suffit de rappeler la formation catéchétique, à laquelle s'emploient tant de milliers d'hommes et de femmes, ainsi que les autres formes de l'apostolat des laïques. Tout cela mérite les plus grands éloges et peut et doit être énergiquement développé. Mais il faut que tous ces laïques soient et demeurent sous l'autorité, la conduite et la vigilance de ceux qui ont été établis, par institution divine, maîtres dans l'Église du Christ. Il n'y a, en effet, dans l'Église,

en ce qui concerne le salut des âmes, aucun magistère qui ne soit soumis à ce pouvoir et à cette vigilance.

Récemment, cependant, s'est fait jour çà et là et a commencé à se répandre ce qu'on appelle une *théologie laïque* et on a vu naître une catégorie de *théologiens laïques* qui se déclarent autonomes ; cette théologie tient des cours, imprime des écrits, a des cercles, des chaires, des professeurs. Ceux-ci distinguent leur magistère du magistère public de l'Église et l'opposent en quelque manière au sien ; parfois, pour autoriser leur façon d'agir, ils en appellent à des charismes d'enseignement et d'interprétation dont plus d'une fois le Nouveau Testament, spécialement les Épîtres de saint Paul, fait mention (par ex. *Rom.*, XII, 6-7 ; *I Cor.*, XII, 28-30) ; ils en appellent à l'histoire qui, depuis les débuts du christianisme jusqu'à ce jour, présente tant de noms de laïques qui, de vive voix et par écrit, enseignèrent la vérité du Christ pour le bien des âmes sans y être appelés par les évêques, sans avoir reçu ou demandé la permission du magistère, mais mus par une impulsion intérieure et par leur zèle apostolique. Il faut cependant retenir en sens opposé qu'il n'y eut jamais, qu'il n'y a pas, et qu'il n'y aura jamais dans l'Église de magistère légitime des laïques soustrait par Dieu à l'autorité, à la conduite et à la vigilance du magistère sacré ; bien plus, le refus même de se soumettre fournit un argument convaincant et un critère sûr, les laïques qui parlent et agissent de la sorte ne sont pas conduits par l'Esprit de Dieu et du Christ. Tout le monde voit également quel danger de désordre et d'erreur renferme cette « théologie laïque » ; le danger aussi que ne se mettent à instruire les autres certains de ces hommes tout à fait incapables et même trompeurs et perfides, dont saint Paul écrit : « Un temps viendra où les hommes au gré de leurs passions et l'oreille les démangeant, se donneront une foule de maîtres, et se détourneront de la vérité pour se tourner vers les fables. » (Cf. *II Tim.*, IV, 3-4.)

Nous ne voudrions certes pas que cet avertissement écarte d'une étude plus profonde de la doctrine chrétienne et du désir de la répandre dans le public ceux qui se sentent animés d'un si noble zèle, quels que soient leur rang et leur milieu.

Employez-vous, Vénérables Frères, avec une sagacité toujours plus grande, comme le réclament à la fois la charge et l'honneur de votre fonction, à pénétrer toujours davantage la sublimité et la profondeur de la vérité surnaturelle, vers laquelle de droit vous guidez les hommes, à présenter avec soin, avec ardeur et éloquence, les vérités de la religion aux gens dont les pensées et les sentiments se trouvent actuellement menacés de terrible façon par les ténèbres de l'erreur, afin qu'un repentir salutaire et un amour purifié ramènent finalement les hommes à Dieu : « S'écarter de lui, c'est tomber ; se retourner vers lui, c'est se relever ; demeurer en lui, c'est être fort ; revenir à lui, c'est ressusciter ; habiter en lui, c'est vivre. » (S. AUG., *Soliloquiorum*, L. I^{er}, III ; P. L., MIGNE, t. XXXII, col. 870.)

LA PLURALITÉ DES CONFESIONS RELIGIEUSES DEVANT LA LOI *

Votre « Congrès » a, certes, un caractère national, mais le sujet qu'il traite : « Nation et communauté internationale », a trait, de nouveau, aux relations entre les peuples et les États souverains. Ce n'est pas par hasard que se multiplient les Congrès pour l'étude des questions internationales, scientifiques, économiques et aussi politiques. Le fait manifeste que les rapports entre les individus appartenant à différents peuples et entre les peuples eux-mêmes croissent en extension et en profondeur, rendent chaque jour plus urgent le règlement des relations internationales, privées et publiques, d'autant plus que ce rapprochement mutuel est déterminé non seulement par les possibilités techniques incomparablement augmentées et par le libre choix, mais encore par l'action plus pénétrante d'une loi immanente de développement. On doit donc, non le réprimer, mais plutôt le favoriser et l'encourager.

I. COMMUNAUTÉS JURIDIQUES SUPRANATIONALES

Dans cette œuvre d'extension, les communautés des États et des peuples, soit qu'elles existent déjà, soit qu'elles ne représentent encore qu'un but à atteindre et à réaliser, ont, naturellement, une importance particulière. Ce sont des communautés dans lesquelles des États souverains, c'est-à-dire non subordonnés à aucun autre État, s'unissent dans une communauté juridique pour la réalisation de fins juridiques déterminées. Ce serait donner une fausse idée de ces communautés juridiques de vouloir les comparer à des empires mondiaux du passé ou de notre temps, où des races, des peuples et des États fusionnent, de gré ou de force, pour former ensemble un seul État. Dans le cas présent, au contraire, les États, tout en restant souverains, s'unissent librement en une communauté juridique.

Sous cet aspect, l'histoire universelle qui présente une suite ininterrompue de luttes pour le pouvoir pourrait sans aucun doute faire apparaître comme une utopie l'instauration d'une communauté juridique d'États libres. Ces conflits ont été trop souvent provoqués par la volonté de subjuguier d'autres nations et d'étendre le champ de sa propre puissance, ou par la nécessité de défendre sa propre liberté et l'indépendance de sa propre existence. Cette fois, au contraire, c'est précisément la volonté de prévenir des conflits menaçants qui pousse vers une communauté juridique supranationale ; les considérations utilitaires qui, certainement, ont elles aussi une

* Extrait du discours du Saint-Père aux membres de l'Union des juristes catholiques italiens, le 6 décembre 1953. Reproduit de *La Documentation Catholique* du 27 décembre 1953.

influence notable, sont tournées vers des œuvres de paix ; enfin, le progrès technique lui-même a peut-être réveillé la foi, latente dans l'esprit et dans le cœur des individus, en une communauté supérieure des hommes, voulue par le Créateur et ayant sa racine dans l'unité de leur origine, de leur nature et de leur fin.

II. LA POURSUITE DU BIEN COMMUN PRÉVAUT SUR L'ÉGOISME DES ÉTATS SOUVERAINS

Ces considérations, et d'autres semblables, démontrent que le chemin qui mène à la communauté des peuples et à sa constitution n'a pas, comme norme unique et ultime, la volonté des États, mais plutôt la nature, ou bien le Créateur. Le droit à l'existence, le droit au respect et au bon renom, le droit à un caractère et à une culture propres, le droit à se développer, le droit à l'observance des traités internationaux, et d'autres droits équivalents sont des exigences du droit des gens que dicte la nature. Le droit positif des peuples, indispensable lui aussi dans la communauté des États, a pour tâche de définir plus exactement les exigences de la nature et de les adapter aux circonstances concrètes, et, en outre, de prendre, en vertu d'une convention qui, librement conclue, est devenue obligatoire, d'autres dispositions, en vue, toujours, de la fin de la communauté.

Dans cette communauté des peuples, chaque État est donc inséré dans l'organisation du droit international et, par là, dans l'ordre du droit naturel qui soutient et couronne le tout. De cette façon, il n'est plus — ni n'a jamais été d'ailleurs — « souverain », dans le sens d'une absence totale de limites. « Souveraineté », dans le vrai sens du mot, signifie autarcie et compétence exclusive par rapport aux choses et à l'espace, suivant la substance et la forme de l'activité, bien que dans l'ambiance du droit international — mais non sous la dépendance de l'organisme juridique propre de n'importe quel autre État. Tout État est directement soumis au droit international. Les États, auxquels manquerait cette plénitude de compétence ou auquel le droit international ne garantirait pas l'indépendance du pouvoir quelconque d'un autre État, ne seraient pas eux-mêmes souverains. Cependant, aucun État ne pourrait se plaindre de voir limiter sa souveraineté, si on lui refusait la faculté d'agir à son gré et sans tenir compte des autres États. La souveraineté n'est pas la divinisation ou la toute-puissance de l'État, comme dans le sens de Hegel ou à la manière d'un positivisme juridique absolu.

III. PROMOUVOIR CE QUI FACILITE L'UNION, ENDIGUER CE QUI LA TROUBLE

À vous, qui cultivez le droit, Nous n'avons pas besoin d'expliquer comment la constitution, le maintien et l'action d'une véritable

communauté d'États, spécialement d'une communauté comprenant tous les peuples, soulèvent une série de devoirs et de problèmes, certains fort difficiles et fort compliqués, que l'on ne peut résoudre simplement par oui ou par non. Telles sont la question des races et du sang avec leurs conséquences biologiques, psychiques et sociales ; la question des langues ; la question des familles avec caractère différent, suivant les nations, des relations entre époux, parents et parenté ; la question de l'égalité ou de l'équivalence des droits en ce qui concerne les biens, les contrats et les personnes, pour les citoyens d'un État souverain qui se trouvent sur le territoire d'un autre État, dans lequel ils séjournent temporairement ou s'y établissent en conservant leur propre nationalité ; la question du droit d'immigration ou d'émigration et autres questions semblables.

Le juriste, l'homme politique, l'État particulier comme la communauté des États doivent tenir compte ici de toutes les tendances innées de chaque individu et de chaque communauté dans leurs contacts et leurs rapports réciproques, par exemple : la tendance à l'adaptation et à l'assimilation souvent poussée jusqu'à la tentative d'absorption ; ou, au contraire, la tendance à l'exclusion et à la destruction de tout ce qui apparaît inassimilable ; la tendance à l'expansion et de nouveau, en sens opposé, la tendance à s'enfermer et à se séparer ; la tendance à se donner entièrement en renonçant à soi-même et, par contre, l'attachement à soi à l'exclusion de tout don aux autres ; le désir du pouvoir, celui de tenir les autres en tutelle, etc. Tous ces dynamismes de conquête ou de défense s'enracinent dans les dispositions naturelles des individus, des peuples, des races et des communautés, dans leurs étroitesse et leurs limitations, où jamais l'on ne trouve réuni tout ce qui est bon et juste. À cause de son infinité, Dieu seul, origine de tout être, renferme en lui-même tout ce qui est bon.

D'après ce que Nous avons exposé, il est facile de déduire le principe théorique fondamental du traitement de ces difficultés et tendances : dans les limites de ce qui est possible et permis, promouvoir ce qui facilite et rend plus efficace l'union ; endiguer ce qui la trouble ; supporter parfois ce qu'on ne peut aplanir et ce pour quoi, d'autre part, on ne pourrait laisser sombrer la communauté des peuples à cause du bien supérieur que l'on attend d'elle. La difficulté réside dans l'application de ce principe.

IV. PROBLÈMES DE LA COHABITATION DES COMMUNAUTÉS CATHOLIQUES AVEC LES NON-CATHOLIQUES

À ce propos, Nous voudrions à présent vous entretenir — vous qui aimez à vous proclamer des juristes catholiques — d'une des questions qui se présentent dans une communauté des peuples, c'est-à-dire la cohabitation pratique des communautés catholiques avec les non-catholiques.

D'après la confession de la grande majorité des citoyens ou sur la base d'une déclaration explicite de leur statut, les peuples et les États-membres de la communauté seront répartis en chrétiens, indifférents au point de vue religieux ou consciemment laïcisés ou même ouvertement athées. Les intérêts religieux et moraux exigeront pour toute l'étendue de la communauté un règlement bien défini qui vaille pour tout le territoire de chacun des États souverains membres de cette communauté des nations. Selon les probabilités et les circonstances, ce règlement de droit positif s'énoncera ainsi : à l'intérieur de son territoire et pour ses citoyens, chaque État réglera les affaires religieuses et morales selon sa propre loi ; cependant, dans tout le territoire de la Confédération, on permettra aux ressortissants de chaque État-membre l'exercice de leurs propres croyances et pratiques religieuses et morales, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux lois pénales de l'État où ils séjournent.

Pour le juriste, l'homme politique et l'État catholique, se pose ici la question : Peuvent-ils consentir à un tel règlement quand il s'agit d'entrer dans la communauté des peuples et d'y rester ?

Au sujet des intérêts religieux et moraux surgit une double question : la première concerne la vérité objective et les devoirs de la conscience envers ce qui est objectivement vrai et bon ; la seconde envisage le comportement effectif de la communauté des peuples vis-à-vis de chaque État souverain et de celui-ci vis-à-vis de la communauté des peuples dans les affaires de religion ou de moralité. La première question peut difficilement faire l'objet d'une discussion et d'un règlement entre chacun des États et sa communauté propre, surtout au cas d'une pluralité de confessions religieuses dans la communauté elle-même. La seconde question peut être, par contre, d'une urgence et d'une importance extrêmes.

V. LA TOLÉRANCE DE L'ERREUR, DANS L'ÉTAT, EN VUE D'UN BIEN SUPÉRIEUR. — L'EXEMPLE DIVIN

Voici le chemin pour répondre correctement à la seconde question. D'abord, il faut affirmer clairement qu'aucune autorité humaine, aucun État, aucune communauté d'États, quel que soit leur caractère religieux, ne peuvent donner un mandat positif ou une autorisation positive d'enseigner ou de faire ce qui serait contraire à la vérité religieuse ou au bien moral. Un mandat ou une autorisation de ce genre n'auraient pas force obligatoire et resteraient inefficaces. Aucune autorité ne saurait les donner parce qu'il est contre nature d'obliger l'esprit et la volonté de l'homme à l'erreur et au mal ou de considérer l'un et l'autre comme indifférents.

Même Dieu ne pourrait donner un tel mandat positif ou une telle autorisation positive parce que cela serait en contradiction avec son absolue véridicité et sainteté.

Une autre question essentiellement différente est celle-ci : dans une communauté d'États peut-on, au moins dans des circonstances déterminées, établir la norme que le libre exercice d'une croyance et d'une pratique religieuse en vigueur dans un des États-membres ne soit pas empêché dans tout le territoire de la communauté au moyen de lois ou d'ordonnances coercitives de l'État. En d'autres termes, on demande si le fait de « ne pas empêcher » ou de tolérer est permis dans ces circonstances et si, par là, la répression positive n'est pas toujours un devoir.

Nous avons invoqué tantôt l'autorité de Dieu. Bien qu'il lui soit possible et facile de réprimer l'erreur et la déviation morale, Dieu peut-il choisir dans certains cas de « ne pas empêcher » sans entrer en contradiction avec son infinie perfection ? Peut-il se faire que, dans des *circonstances déterminées*, il ne donne aux hommes aucun commandement, n'impose aucun devoir, ne donne même aucun droit d'empêcher et de réprimer ce qui est faux et erroné ? Un regard sur la réalité autorise une réponse affirmative. Elle montre que l'erreur et le péché se rencontrent dans le monde dans une large mesure. Dieu les réprouve ; cependant, il leur permet d'exister. D'où l'affirmation : l'erreur religieuse et morale doit toujours être empêchée quand c'est possible, parce que sa tolérance est en elle-même immorale, ne peut valoir dans un sens *absolu et inconditionné*. D'autre part, même à l'autorité humaine, Dieu n'a pas donné un tel précepte absolu et universel, ni dans le domaine de la foi ni dans celui de la morale. On ne le trouve ni dans la conviction commune des hommes ni dans la conscience chrétienne, ni dans les sources de la révélation, ni dans la pratique de l'Église. Sans parler, ici, d'autres textes de la sainte Écriture qui se rapportent à cet argument, le Christ, dans la parabole de la zizanie, a donné l'avertissement suivant : « Dans le champ du monde, laissez croître la zizanie avec la bonne semence, à cause du froment. » (Cf. MATH., XIII, 24-30.) Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut donc être une norme ultime d'action. Il doit être subordonné à des normes *plus hautes et plus générales* qui, dans certaines circonstances, permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir *un plus grand bien*.

Par là se trouvent éclairés les deux principes desquels il faut tirer, dans les cas concrets, la réponse à la très grave question touchant l'attitude que le juriste, l'homme politique et l'État souverain catholiques doivent prendre à l'égard d'une formule de tolérance religieuse et morale comme celle indiquée ci-dessus, en ce qui concerne la communauté des États. Premièrement : ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande ni à l'action. Deuxièmement : le fait de ne pas l'empêcher par le moyen de lois d'État et de dispositions coercitives peut néanmoins se justifier dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste.

Quant à la « question de fait », à savoir si cette condition se vérifie dans le cas concret, c'est avant tout au juriste catholique lui-même d'en décider. Il se laissera guider dans sa décision par les conséquences dommageables qui naissent de la tolérance, comparées avec celles qui, par suite de l'acceptation de la formule de tolérance, se trouveront épargnées à la communauté des États ; puis, par le bien qui, selon de sages prévisions, pourra en dériver pour la communauté elle-même comme telle, et indirectement pour l'État, qui en est membre. Pour ce qui regarde le terrain religieux et moral, il demandera aussi le jugement de l'Église. Pour parler en son nom, en de telles questions décisives qui touchent la vie internationale, est seul compétent en dernière instance celui à qui le Christ a confié la conduite de toute l'Église, le pontife romain.

VI. L'ÉGLISE PRATIQUE CETTE TOLÉRANCE POUR UN BIEN SUPÉRIEUR

L'institution d'une communauté de peuples, telle qu'elle a été aujourd'hui en partie réalisée, mais que l'on tend à réaliser et à consolider à un degré plus élevé et plus parfait, est un mouvement du bas vers le haut, c'est-à-dire d'une pluralité d'États souverains vers la plus haute unité.

L'Église du Christ a, en vertu du mandat de son divin fondateur, une mission universelle semblable. Elle doit accueillir en elle-même et rassembler en une unité religieuse les hommes de tous les peuples et de tous les temps. Mais ici le chemin est en un certain sens inverse ; il va du haut vers le bas. Dans le cas précédent, l'unité juridique supérieure de la communauté des peuples était ou est encore à créer. Dans celui-ci, la communauté juridique avec sa fin universelle, sa constitution, ses pouvoirs et ceux qui en sont revêtus, est déjà depuis le début établie par la volonté et l'institution du Christ lui-même. La fonction de cette communauté universelle est, depuis le début, de s'incorporer autant que possible tous les hommes et toutes les nations (cf. *MATTH.*, XXVIII, 19), et par là de les gagner entièrement à la vérité et à la grâce de Jésus-Christ.

L'Église, dans l'accomplissement de cette mission, s'est trouvée toujours et se trouve encore dans une large mesure en face des mêmes problèmes que doit surmonter le « fonctionnement » d'une communauté d'États souverains ; seulement, elle les sent d'une manière encore plus aiguë parce qu'elle est liée à l'objet de sa mission, déterminé par son fondateur lui-même, objet qui pénètre jusque dans les profondeurs de l'esprit et du cœur humains. Dans ces conditions, les conflits sont inévitables, et l'histoire montre qu'il y en a toujours eu, qu'il y en a encore et que, selon la parole du Seigneur, il y en aura jusqu'à la fin des temps. C'est que l'Église, du fait de sa mission, a trouvé et trouve devant elle des hommes et des peuples d'une merveilleuse culture, d'autres d'une inculture à peine compréhensible,

et tous les degrés intermédiaires possibles : diversité de races, de langues, de philosophies, de confessions religieuses, d'aspirations et de particularités nationales ; peuples libres et peuples esclaves, peuples qui n'ont jamais appartenu à l'Église et peuples qui se sont détachés de sa communion. L'Église doit vivre parmi eux et avec eux ; elle ne peut jamais, en face d'aucun, se déclarer « non intéressée ». Le mandat qui lui a été imposé par son fondateur lui rend impossible de suivre la règle du « laisser faire, laisser passer ». Elle a le devoir d'enseigner et d'éduquer avec toute l'inflexibilité du vrai et du bien et, avec cette obligation absolue, elle doit demeurer et travailler parmi des hommes et des communautés qui pensent de manières complètement différentes.

Revenons cependant maintenant en arrière aux deux propositions que Nous avons mentionnées plus haut : et, en premier lieu, à celle de la négation inconditionnée de tout ce qui est religieusement faux et moralement mauvais. Sur ce point, il n'y a jamais eu et il n'y a pour l'Église aucune hésitation, aucune pactisation, ni en théorie ni en pratique. Son attitude n'a pas changé durant le cours de l'histoire, et elle ne peut changer, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu qui la mettent en face de l'alternative : l'encens aux idoles ou le sang pour le Christ. Le lieu où vous vous trouvez actuellement, la *Roma aeterna*, par les restes d'une grandeur passée et par les souvenirs glorieux de ses martyrs, est le témoin le plus éloquent de la réponse de l'Église. L'encens ne fut pas brûlé devant les idoles, et le sang chrétien baigna le sol devenu sacré. Mais les temples des dieux dans leurs restes majestueux ne sont plus que ruines sans vie ; tandis que près des tombes des martyrs, des fidèles de tous les peuples et de toutes les langues répètent avec ferveur l'antique *Credo* des apôtres.

Quant à la seconde proposition, c'est-à-dire à la tolérance, dans des circonstances déterminées, même dans des cas où l'on pourrait procéder à la répression, l'Église — eu égard à ceux qui, avec une bonne conscience (même erronée, mais incorrigible), sont d'opinion différente — s'est vue incitée à agir et a agi selon cette tolérance, après que sous Constantin le Grand et les autres empereurs chrétiens, elle fut devenue Église d'État, mais ce fut toujours pour des motifs plus élevés et plus importants ; ainsi fait-elle aujourd'hui et fera-t-elle dans l'avenir, si elle se trouve en face de la même nécessité. Dans de tels cas particuliers, l'attitude de l'Église est déterminée par la volonté de protéger le *bonum commune*, celui de l'Église et celui de l'État dans chacun des États d'une part et, de l'autre, le *bonum commune* de l'Église universelle, du règne de Dieu sur le monde entier. Pour apprécier le pour et le contre dans la détermination de la *quaestio facti*, l'Église n'observe pas d'autres normes que celles que Nous avons déjà indiquées pour le juriste et l'homme d'État catholique, même en ce qui concerne la dernière et suprême instance.

VII. APPLICATION DU PRINCIPE AUX CONCORDATS

Ce que Nous avons exposé peut également être utile au juriste et à l'homme politique catholique quand, dans leurs études ou dans l'exercice de leur profession, ils entrent en contact avec les accords (concordats, traités, conventions, *Modus vivendi*, etc.) que l'Église (c'est-à-dire, depuis longtemps, le Siège apostolique) a conclus dans le passé et conclut encore avec les États souverains. Les concordats sont pour elle une expression de la collaboration entre l'Église et l'État. En principe, ou en thèse, elle ne peut approuver la séparation complète entre les deux pouvoirs. Les concordats doivent donc assurer à l'Église une condition stable de droit et de fait dans l'État avec lequel ils sont conclus et lui garantir la pleine indépendance dans l'accomplissement de sa mission divine. Il est possible que l'Église et l'État proclament dans le concordat leur commune conviction religieuse, mais il peut aussi arriver que le concordat ait, en même temps que d'autres buts, celui de prévenir des discussions autour de questions de principe et d'écarter dès le début des matières possibles de conflits. Quand l'Église a apposé sa signature à un concordat, cela vaut pour tout son contenu. Mais son sens intime peut, par une reconnaissance mutuelle des deux hautes parties contractantes, avoir des degrés ; il peut signifier une approbation expresse, mais il peut aussi dire une simple tolérance, selon ces deux principes, qui fixent la norme pour la vie commune de l'Église et de ses fidèles avec les puissances et les hommes de croyances différentes.

EXTRAIT DU DISCOURS DU SAINT-PÈRE
POUR LE IV^e CENTENAIRE
DE L'UNIVERSITÉ GRÉGORIENNE *

I. NÉCESSITÉ D'UNE MÉTHODE SCOLASTIQUE

Nous louons la méthode scolastique que l'on utilise chez vous. Nous n'ignorons pas en effet qu'ailleurs elle est souvent négligée et méprisée. On abandonnera une telle attitude si l'on se souvient que les souverains pontifes l'ont souvent recommandée, qu'ils ont même exhorté à lui garder une place d'honneur dans les cours de philosophie et de théologie.

Le but poursuivi par la méthode scolastique est de faire parcourir à la raison humaine les vérités révélées par Dieu et leurs appuis philosophiques en précisant les notions qu'elles contiennent et en présentant les arguments qui soutiennent leur certitude ; c'est, en outre, de résoudre les objections qu'on leur propose et de s'efforcer

* Le 17 octobre 1953. Reproduit de *La Documentation Catholique* du 7 février 1954.

d'harmoniser toutes les vérités, celles de la métaphysique naturelle et celles de la révélation divine : tel a toujours été et tel est encore le but certain et ferme de la philosophie et de la théologie. On ne doit pas s'imaginer que la connaissance des mystères de la foi et de leurs supposés philosophiques peut s'acquérir facilement et être maîtrisée par notre intelligence sans avoir fait l'objet de longues études, de discussions méthodiques bien menées, de réflexions et de méditations prolongées.

II. PAS D'OPPOSITION ENTRE ÉTUDES SPÉCULATIVES ET THÉOLOGIE POSITIVE

Ne craignez pas que les études spéculatives fassent tort aux sciences positives, spécialement à la théologie positive. Il n'y a en effet aucune opposition entre les unes et les autres ; bien plus, les sciences spéculatives procèdent d'autant plus sûrement qu'elles s'appuient sur les sciences positives. Prenez pour exemple de Docteur angélique lui-même, qui était passionné de connaissances positives, et parmi les théologiens des premiers temps du Collège romain, François Suarez, que l'on met à juste titre au rang des plus grands théologiens après saint Thomas, et, plus récemment, le cardinal Jean-Baptiste Franzelin, pour ne nommer que lui, qui cultiva avec le plus grand zèle l'une et l'autre discipline et les unit d'une manière admirable.

L'ordonnance de vos études et vos programmes annuels comportent une part abondante de matières positives, fort utiles aux prêtres de notre temps, et surtout vos traités de philosophie dogmatique consacrent une place importante à la théologie positive ; plaise à Dieu que l'étude des saints Pères et des écrivains ecclésiastiques fleurisse et se développe parmi vous.

III. AUCUN SYSTÈME PARTICULIER N'EST INFALLIBLE

En ce qui concerne vos études et votre apostolat, évitez de mélanger la doctrine catholique et les vérités naturelles qui s'y rattachent et que tout le monde admet, avec les essais des érudits qui tentent de les expliquer, ou avec les raisons particulières qui distinguent les divers systèmes philosophiques et théologiques ayant cours dans l'Église ; il ne faut jamais se comporter comme si la prédication et l'instruction religieuse y puisaient leur matière. Aucun de ces systèmes ne constitue une porte d'entrée dans l'Église ; à plus forte raison est-il inadmissible d'affirmer qu'il en soit la porte unique. Même du plus saint et du plus prestigieux Docteur, l'Église n'a jamais fait et ne fera jamais la source principale de la vérité. Elle considère saint Thomas et saint Augustin comme de grands Docteurs et elle leur accorde les plus grands éloges, mais elle ne reconnaît

l'infaillibilité qu'aux auteurs inspirés de la sainte Écriture. Par mandat divin, dépositaire de la tradition qui vit en elle, l'Église seule est la porte du salut, elle seule est pour elle-même, sous la protection et la conduite du Saint-Esprit, la source de la vérité.

IV. SAINT THOMAS, MAÎTRE DES VÉRITÉS FONDAMENTALES DE LA PHILOSOPHIE

Les divers systèmes que l'Église permet de tenir doivent concorder avec ce que la philosophie antique et la philosophie chrétienne reconnaissaient depuis les débuts de cette même Église. Soit que l'on considère leur cohérence interne, soit que l'on s'attache à leur accord éclatant avec les vérités de la foi, ces vérités n'ont jamais été proposées de manière aussi lucide, aussi perspicace, aussi parfaite, n'ont jamais été systématisées de manière aussi solide que par saint Thomas d'Aquin, selon les formules expressives de Notre prédécesseur Léon XIII : « Distinguant nettement comme il convient la raison de la foi, les unissant toutefois fraternellement, il maintient les droits et la dignité de l'une et de l'autre, de telle sorte que la raison humaine a été portée par lui au plus haut point et qu'il est presque impossible à la foi de recevoir de la raison des soutiens plus nombreux et plus solides que ceux que saint Thomas lui a donnés. » (Encyclique « *Aeterni Patris* », *Leonis XIII Acta*, ed. Romana I [1881], p.274.)

Parmi ces vérités auxquelles Nous venons de faire allusion, il faut compter, par exemple, ce qui a trait à la nature de notre connaissance, à celle de la vérité ; aux principes métaphysiques absolus fondés sur la vérité ; à un Dieu infini, personnel, créateur de toutes choses ; à la nature de l'homme, à l'immortalité de l'âme, à la dignité de la personne humaine, aux devoirs que la morale naturelle lui fait connaître et lui impose.

V. LIBERTÉ DANS LE DOMAINE DE LA CONTROVERSE ENTRE ÉCOLES

Mais il n'y a pas lieu de ranger au nombre des vérités requérant l'assentiment certain de la raison ce qui est encore controversé chez les grands commentateurs et les meilleurs disciples de saint Thomas au sujet des vérités qui se situent au niveau de la nature.

Nous ne parlons pas non plus des choses dont on discute pour savoir si elles appartiennent à l'enseignement du saint Docteur et comment on doit les interpréter ; de même, Nous passons sous silence, parce que caduques, les simples conséquences de la connaissance imparfaite qu'avaient les anciens de la physique, de la chimie, de la biologie et des autres sciences naturelles.

Tel est bien le sens du canon 1366 § 2, par lequel le Code établit saint Thomas guide et maître de toutes les écoles chrétiennes, ainsi que l'affirmait Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie XI :

« Que chacun d'eux considère comme inviolable le précepte du Code de droit canonique selon lequel « les professeurs doivent diriger les études de philosophie rationnelle et de théologie et la formation des élèves dans ces disciplines entièrement selon la méthode du Docteur angélique, selon sa doctrine et ses principes » ; et que tous se conduisent selon cette règle, de telle sorte qu'ils puissent eux-mêmes l'appeler leur maître. Mais que l'on n'exige pas les uns des autres plus que n'exige l'Église, maîtresse et mère de tous ; dans les choses en effet au sujet desquelles les meilleurs auteurs discutent dans les écoles catholiques, personne ne doit être empêché d'embrasser l'opinion qui lui semble la plus vraisemblable. » (Encyclique *Studiorum duces*, 29 septembre 1913, p.324, 1.)

VI. SAVOIR UNIR FIDÉLITÉ ET LIBERTÉ

C'est de cette façon que vos auteurs et maîtres insignes unirent magnifiquement la fidélité qu'ils gardèrent sans cesse au grand Docteur avec la liberté si précieuse exigée par la recherche scientifique et qui fut toujours sauvegardée par Notre prédécesseur, Léon XIII, et ceux qui lui ont succédé dans la Chaire de Pierre.

Dans les limites fixées plus haut et qu'il ne faut pas dépasser, il sera donc permis à chaque professeur d'adhérer à l'une des écoles qui se sont acquises un droit de cité dans l'Église à condition cependant qu'il distingue nettement les vérités à tenir par tous, de celles qui caractérisent une école particulière et que, en maître sage, il note ces différences dans son enseignement.

VII. L'ÉTUDE DES SCIENCES SOCIALES

Venons-en aux autres disciplines que l'on enseigne à l'Université grégorienne. Nous commençons par l'Institut des sciences sociales, instauré en dernier lieu et qui a été récemment annexé à la Faculté de philosophie. Vous savez bien, Très Chers Fils, l'importance que l'Église attribue à l'étude de la question sociale et à sa juste solution, s'il est permis de l'espérer ; à tel point qu'il n'y a guère d'autre affaire — Nous n'hésiterions pas à l'affirmer — qui ait, en ces derniers temps, fait l'objet de plus de soucis pour le Saint-Siège. Aussi, Nous accordons tous Nos éloges paternels à cet Institut fondé par vous dans le but d'y former tout particulièrement, mais non exclusivement, les prêtres et les étudiants ecclésiastiques aux doctrines sociales. Sachant comment il fonctionne, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous féliciter de tout cœur et de vous décerner des louanges bien méritées pour l'ardeur avec laquelle vous avez commencé et la riche doctrine que vous enseignez aux élèves.

Cet Institut a entrepris d'enseigner la doctrine sociale de l'Église dont les points principaux sont contenus dans les documents du Saint-

Siège, c'est-à-dire dans les encycliques, les allocutions et les lettres pontificales. À ce sujet, diverses écoles sociales ont vu le jour qui ont expliqué les documents pontificaux, les ont développés et les ont mis en systèmes. Et cela, Nous estimons qu'on a eu raison de le faire. Mais il était impossible d'éviter que, dans l'application des principes et dans les conclusions, ces mêmes écoles ne procèdent diversement et assez souvent ne diffèrent beaucoup entre elles. Aussi, dans ce domaine également, il faut se rappeler ce que Nous avons dit plus haut de l'enseignement de la foi catholique et des écoles théologiques et veiller à ne pas confondre la doctrine sociale authentique de l'Église avec les positions différentes propres à chaque école : ces deux aspects doivent toujours être distingués avec grand soin.

...

VIII. L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

Nous sommes persuadés qu'il n'y a guère de branche du savoir qui l'emporte sur l'histoire ecclésiastique pour entretenir, aiguïser, amener à maturation l'art de sentir avec l'Église, pourvu que l'on observe la règle de mesure et de prudence qui consiste à ne pas s'arrêter plus qu'il ne faut à tel ou tel événement ou à telle difficulté ; à rapporter au tout chaque aspect particulier et les éléments négatifs aux positifs ; à présenter les faits importants et durables comme importants et durables, les faits mineurs et passagers comme tels. Qu'on ait surtout à l'esprit ce principe, requis absolument d'ailleurs par le respect dû à la vérité : bien qu'on y trouve des fautes humaines, l'Église est toujours l'Église du Christ, véritable et infaillible dans la conservation et la transmission du dépôt sacré de la foi, et sainte, qu'elle est enfin « l'Église de Dieu, qu'il s'est acquise par son sang » (*Act.*, xx, 28). Dieu est toujours grand et admirable dans ses œuvres, mais il faut le considérer surtout comme tel là où brille sa charité infinie, où s'accomplit pour nous la rédemption surabondante, c'est-à-dire dans l'Église catholique. Continuez dans la voie où vous êtes engagés, en répétant la parole de l'apôtre saint Paul : « Gloire à Dieu dans l'Église et dans le Christ Jésus. » (*Éph.*, III, 21.)

EXTRAIT DU DISCOURS DU PAPE AUX MEMBRES DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE PSYCHOLOGIE CLINIQUE *

La science affirme que de nouvelles observations ont mis à jour les couches profondes du psychisme humain et elle s'efforce de comprendre ces découvertes, de les interpréter et de les rendre utilisables.

* Le 15 avril 1953. Reproduit de *La Documentation Catholique* du 3 mai 1953.

On parle de dynamismes, de déterminismes et de mécanismes cachés dans les profondeurs de l'âme, dotés de lois immanentes dont découlent certains modes d'action. Sans doute, ceux-ci sont mis en œuvre dans le subconscient, mais ils pénètrent aussi dans le domaine de la conscience et le déterminent. On prétend disposer de procédés éprouvés et reconnus adéquats pour scruter le mystère de ces profondeurs de l'âme, les éclairer et les remettre sur le droit chemin, lorsqu'elles exercent une influence néfaste.

Ces questions, qui se prêtent à l'examen d'une psychologie scientifique, ressortissent à votre compétence. Il en va de même pour l'utilisation de nouvelles méthodes psychiques. Mais que la psychologie théorique et pratique restent conscientes, l'une et l'autre, qu'elles ne peuvent perdre de vue ni les vérités établies par la raison et par la foi, ni les préceptes obligatoires de la morale.

L'an passé, au mois de septembre (13 septembre 1952, *Acta Ap. Sedis*, a. XLIV, 1952, pages 779 s.), pour répondre au souhait des membres du « Premier Congrès international d'Histopathologie du Système nerveux », Nous avons indiqué les limites morales des méthodes médicales de recherche et de traitement. Sur la base de cet exposé, Nous voudrions, aujourd'hui, ajouter quelques compléments. En bref, Nous avons l'intention d'indiquer l'attitude fondamentale qui s'impose au psychologue et au psychothérapeute chrétien.

Cette attitude fondamentale se ramène à la formule suivante : la psychothérapie et la psychologie clinique doivent toujours considérer l'homme : 1° comme unité et totalité psychique ; 2° comme unité structurée en elle-même ; 3° comme unité sociale ; 4° comme unité transcendante, c'est-à-dire en tendance vers Dieu.

I. L'HOMME COMME UNITÉ ET TOTALITÉ PSYCHIQUE

La médecine apprend à regarder le corps humain comme un mécanisme de haute précision, dont les éléments s'engrènent l'un sur l'autre et s'enchaînent l'un à l'autre ; la place et les caractéristiques de ces éléments dépendent du tout, ils servent son existence et ses fonctions. Mais cette conception s'applique encore beaucoup mieux à l'âme, dont les rouages délicats sont assemblés avec bien plus de soin. Les diverses facultés et fonctions psychiques s'insèrent dans l'ensemble de l'être spirituel et se subordonnent à sa finalité.

Il est inutile de développer plus longuement ce point. Mais vous devez, vous, les psychologues et les thérapeutes, tenir compte de ce fait : l'existence de chaque faculté ou fonction psychique se justifie par la fin du tout. Ce qui constitue l'homme, c'est principalement l'âme, forme substantielle de sa nature. C'est d'elle que découle en dernier lieu toute la vie humaine ; en elle, s'enracinent tous les dynamismes psychiques, avec leur structure propre et leur loi organique ; c'est elle que la nature charge de gouverner toutes les énergies,

pour autant que celles-ci n'aient pas encore acquis leur dernière détermination. De ce donné ontologique et psychique, il s'ensuit que ce serait s'écarter du réel que de vouloir, en théorie ou en pratique, confier le rôle déterminant du tout à un facteur particulier, par exemple, à l'un des dynamismes psychiques élémentaires, et installer ainsi au gouvernail une puissance secondaire. Ces dynamismes peuvent être *dans l'âme, dans l'homme* ; ils ne sont cependant pas *l'âme, ni l'homme*. Ils sont des énergies, d'une intensité considérable peut-être, mais la nature en a confié la direction au poste central, à l'âme spirituelle, douée d'intelligence et de volonté, capable normalement de gouverner ces énergies. Que ces dynamismes exercent leur pression sur une activité ne signifie pas nécessairement qu'ils la contraignent. On nierait une réalité ontologique et psychique, en contestant à l'âme sa place centrale.

Il n'est donc pas possible, lorsqu'on étudie la relation du moi aux dynamismes qui la composent, de concéder sans réserve, en théorie, l'autonomie de l'homme, c'est-à-dire de son âme, mais d'ajouter aussitôt que, dans la réalité de la vie, ce principe théorique apparaît le plus souvent tenu en échec ou tout au moins minimisé à l'extrême. Dans la réalité de la vie, dit-on, il reste toujours à l'homme la liberté d'accorder son consentement interne à ce qu'il accomplit, mais non point celle de l'accomplir. À l'autonomie de la volonté libre se substitue l'hétéronomie du dynamisme instinctif. Ce n'est pas ainsi que le Créateur a façonné l'homme. Le péché originel ne lui enlève pas la possibilité et l'obligation de se conduire lui-même par l'âme. On ne prétendra pas que les troubles psychiques et les maladies qui entravent le fonctionnement normal du psychisme sont le donné habituel. Le combat moral pour rester sur le droit chemin ne prouve pas l'impossibilité de suivre celui-ci et n'autorise pas à reculer.

II. L'HOMME COMME UNITÉ STRUCTURÉE

L'homme est une unité et un tout ordonnés ; un microcosme, une sorte d'État dont la charte, déterminée par le but du tout, subordonne à ce but l'activité des parties selon l'ordre véritable de leur valeur et de leur fonction. Cette charte est, en dernière analyse, d'origine ontologique et métaphysique, non pas psychologique et personnelle. On a cru devoir accentuer l'opposition entre métaphysique et psychologique. Bien à tort ! Le psychique lui-même appartient au domaine de l'ontologique et du métaphysique.

Nous vous avons rappelé cette vérité pour y rattacher une remarque sur l'homme concret dont on examine ici l'ordonnance interne. On a prétendu, en effet, établir l'antinomie de la psychologie et de l'éthique traditionnelles vis-à-vis de la psychologie et de la psychologie clinique modernes. La psychologie et l'éthique traditionnelles ont pour objet, affirme-t-on, l'être abstrait de l'homme, *l'homo ut sic*

qui, assurément, n'existe nulle part. La clarté et l'enchaînement logique de ces disciplines méritent l'admiration, mais elles souffrent d'un vice de base : elles sont inapplicables à l'homme réel, tel qu'il existe. La psychologie clinique, au contraire, part de l'homme réel, de l'*homo ut hic*. Et l'on conclut : entre les deux conceptions s'ouvre un abîme impossible à franchir aussi longtemps que la psychologie et l'éthique traditionnelles ne changeront pas leur position.

Qui étudie la constitution de l'homme réel doit en effet prendre comme objet l'homme « existentiel », tel qu'il est, tel que l'ont fait ses dispositions naturelles, les influences du milieu, l'éducation, son évolution personnelle, ses expériences intimes et les événements du dehors. Seul existe cet homme concret. Et cependant, la structure de ce moi personnel obéit dans le moindre détail aux lois ontologiques et métaphysiques de la nature humaine, dont Nous parlions plus haut. C'est elles qui l'ont formée et qui, donc, doivent la gouverner et la juger. La raison en est que l'homme « existentiel » s'identifie dans sa structure intime avec l'homme « essentiel ». La structure essentielle de l'homme ne disparaît pas quand s'y ajoutent les notes individuelles ; elle ne se transforme pas non plus en une autre nature humaine. Mais précisément la charte, dont il s'agissait tantôt, repose dans ses énoncés principaux sur la structure essentielle de l'homme concret, réel.

Par conséquent, il serait erroné de fixer pour la vie réelle des normes, qui s'écarteraient de la morale naturelle et chrétienne, et que l'on désignerait volontiers du vocable « éthique *personnaliste* » : celle-ci, sans doute, recevrait de celle-là une certaine orientation, mais ne comporterait pas pour autant d'obligation stricte. La loi de structure de l'homme concret n'est pas à inventer, mais à appliquer.

III. L'HOMME COMME UNITÉ SOCIALE

Ce que Nous avons dit jusqu'ici concerne l'homme dans sa vie personnelle. Le psychique comprend aussi ses relations avec le monde extérieur, et c'est une tâche digne d'éloges, un champ ouvert à vos recherches, que d'étudier le psychisme social en lui-même et en ses racines, de le rendre utilisable aux fins de la psychologie clinique et de la psychothérapie. Qu'on prenne bien garde en ceci à distinguer soigneusement les faits eux-mêmes de leur interprétation.

Le psychisme social touche aussi à la moralité, et les conclusions de la morale recouvrent largement celles d'une psychologie et d'une psychothérapie sérieuses. Mais il y a quelques points où l'application du psychisme social pêche par excès ou par défaut : c'est à cela que Nous voudrions brièvement Nous arrêter.

L'erreur par défaut : il existe un malaise psychologique et moral, l'inhibition du moi, dont votre science s'occupe de déceler les causes. Quand cette inhibition empiète sur le domaine moral, par exemple,

quand il s'agit de dynamismes, comme l'instinct de domination, de supériorité et l'instinct sexuel, la psychothérapie ne pourrait pas, sans plus, traiter cette inhibition du moi comme une sorte de fatalité, comme une tyrannie de la pulsion affective, qui jaillit du subconscient et qui échappe simplement au contrôle de la conscience et de l'âme. Qu'on ne rabaisse pas trop vite l'homme concret avec son caractère personnel au rang de la brute. Malgré les bonnes intentions du thérapeute, des esprits délicats ressentent amèrement cette dégradation au plan de la vie instinctive et sensitive. Qu'on ne néglige pas non plus nos remarques précédentes sur l'ordre de valeur des fonctions et le rôle de leur direction centrale.

Un mot aussi sur la méthode utilisée parfois par le psychologue pour libérer le moi de son inhibition dans les cas d'aberration dans le domaine sexuel : Nous pensons à l'initiation sexuelle complète, qui ne veut rien taire, rien laisser dans l'obscurité. N'y a-t-il pas là une surestimation pernicieuse du savoir ? Il existe aussi une éducation sexuelle efficace, qui, en toute sécurité, enseigne dans le calme et l'objectivité ce que le jeune homme doit savoir pour se conduire lui-même et traiter avec son entourage. Pour le reste, on mettra principalement l'accent, dans l'éducation sexuelle comme d'ailleurs en toute éducation, sur la maîtrise de soi et la formation religieuse. Le Saint-Siège a publié des normes à ce propos peu après l'encyclique de Pie XI sur le mariage chrétien. (*S. C. S. Off.*, 21 mars 1931. *Acta Ap. Sedis*, a.23, 1931, p.118.) Ces normes n'ont pas été retirées, ni expressément, ni *via facti*.

Ce qui vient d'être dit de l'initiation inconsidérée, à des fins thérapeutiques, vaut aussi de certaines formes de la psychanalyse. On ne devrait pas les considérer comme le seul moyen d'atténuer ou de guérir des troubles sexuels psychiques. Le principe rebattu que les troubles sexuels de l'inconscient, comme toutes les autres inhibitions d'origine identique, ne peuvent être supprimés que par leur évocation à la conscience, ne vaut pas si on le généralise sans discernement. Le traitement indirect a aussi son efficacité et souvent il suffit largement. En ce qui concerne l'emploi de la méthode psychanalytique dans le domaine sexuel, Notre allocution du 13 septembre, citée plus haut, en a déjà indiqué les limites morales. En effet, on ne peut pas considérer, sans plus, comme licite l'évocation à la conscience de toutes les représentations, émotions, expériences sexuelles, qui sommeillaient dans la mémoire et l'inconscient, et qu'on actualise ainsi dans le psychisme. Si l'on écoute les protestations de la dignité humaine et chrétienne, qui se risquerait à prétendre que ce procédé ne comporte aucun péril moral, soit futur, alors que, même si on affirme la nécessité thérapeutique d'une exploration sans bornes, cette nécessité, au demeurant, n'est pas prouvée ?

L'erreur par excès : elle consiste à souligner l'exigence d'un abandon total du moi et de son affirmation personnelle. À ce propos,

Nous voulons relever deux points : un principe général et un point de pratique psychothérapeutique.

De certaines explications psychologiques se dégage la thèse que l'extraversion inconditionnée du moi constitue la loi fondamentale de l'altruisme congénital et de ses dynamismes. C'est une erreur logique, psychologique et éthique. Il existe une défense, une estime, un amour et un service de soi, non seulement justifiés, mais exigés par la psychologie et la morale. C'est une évidence naturelle et une leçon de la foi chrétienne (cf. S. THOMAS. *Sum. Theol.*, IIa-IIae p., q. xxvi, a.4 in c.) Le Seigneur a enseigné : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (MARC, XII, 31). Le Christ propose donc comme règle de l'amour du prochain la charité envers soi-même, non le contraire. La psychologie appliquée mépriserait cette réalité, si elle qualifiait toute considération du moi d'inhibition psychique, erreur, retour à un stade de développement antérieur, sous prétexte qu'elle s'oppose à l'altruisme naturel du psychisme.

Le point de pratique psychothérapeutique, que Nous annonçons, concerne un intérêt essentiel de la société : la sauvegarde des secrets que met en danger l'utilisation de la psychanalyse. Il n'est pas du tout exclu qu'un fait ou un savoir secrets et refoulés dans le subconscient provoquent des conflits psychiques sérieux. Si la psychanalyse décèle la cause de ce trouble, elle voudra, selon son principe, évoquer entièrement cet inconscient pour le rendre conscient et lever l'obstacle. Mais il y a des secrets qu'il faut absolument taire, même au médecin, même en dépit d'inconvénients personnels graves. Le secret de la confession ne souffre pas d'être dévoilé ; il est exclu également que le secret professionnel soit communiqué à un autre, y compris au médecin. Il en va de même pour d'autres secrets. On en appelle au principe : « *Ex causa proportionate gravi licet uni viro prudenti et secreti tenaci secretum manifestare.* » Le principe est exact dans d'étroites limites, pour quelques espèces de secrets. Il ne convient pas de l'utiliser sans discernement dans la pratique psychanalytique.

Au regard de la moralité, du bien commun en premier lieu, le principe de la discrétion dans l'utilisation de la psychanalyse ne peut être assez souligné. Il s'agit, évidemment, non pas d'abord de la discrétion du psychanalyste, mais de celle du patient qui, souvent, ne possède aucunement le droit de disposer de ses secrets.

IV. L'HOMME COMME UNITÉ TRANSCENDANTE EN TENDANCE VERS DIEU

Ce dernier aspect de l'homme introduit trois questions que nous ne voudrions pas laisser de côté.

Tout d'abord, la recherche scientifique attire l'attention sur un dynamisme qui, enraciné dans les profondeurs du psychisme, pousserait l'homme vers l'infini qui le dépasse, non point en le faisant connaître,

mais par une gravitation ascendante issue directement du substrat ontologique. On voit en ce dynamisme une force indépendante, la plus fondamentale et la plus élémentaire de l'âme, un élan affectif portant immédiatement au divin, comme la fleur, à son insu, s'ouvre à la lumière et au soleil, ou comme l'enfant respire inconsciemment dès qu'il est né.

Cette assertion appelle tout de suite une remarque : Si l'on déclare que ce dynamisme est à l'origine de toutes les religions, qu'il manifeste l'élément commun à toutes, Nous savons par ailleurs que les religions, la connaissance de Dieu naturelle et surnaturelle, et son culte, ne procèdent pas de l'inconscient ou du subconscient, ni d'une impulsion affective, mais de la connaissance claire et certaine de Dieu, par le moyen de sa révélation naturelle et positive. C'est la doctrine et la foi de l'Église, depuis la parole de Dieu au Livre de la *Sagesse*, et dans l'*Épître aux Romains* jusqu'à l'encyclique *Pascendi dominici gregis*, de Notre prédécesseur le bienheureux Pie X.

Ceci posé, reste encore la question de ce mystérieux dynamisme. On pourrait dire, à ce propos, ce qui suit : il ne faut certes pas incriminer la psychologie des profondeurs, si elle s'empare du contenu du psychisme religieux, s'efforce de l'analyser et de le réduire en système scientifique, même si cette recherche est nouvelle et si sa terminologie ne se rencontre pas dans le passé. Nous évoquons ce dernier point parce que, facilement, il se produit des malentendus lorsque la psychologie attribue un sens nouveau à des expressions déjà en usage. Des deux côtés, il faudra de la prudence et de la réserve pour éviter les fausses interprétations et pour rendre possible une compréhension réciproque.

Il appartient aux méthodes de votre science d'éclaircir les questions de l'existence, de la structure et du mode d'action de ce dynamisme. Si le résultat s'avérait positif, on ne devrait pas le déclarer inconciliable avec la raison ou la foi. Cela montrerait seulement que l'*esse ab alio* est aussi, jusque dans ses racines les plus profondes, un *esse ad alium*, et que le mot de saint Augustin : « *Fecisti nos ad te ; et inquietum est cor nostrum, donec requiescat in te (Conf., L. I, c.1, n.1)* » trouve une nouvelle confirmation jusque dans le tréfonds de l'être psychique. S'agirait-il même d'un dynamisme intéressant tous les hommes, tous les peuples, toutes les époques et toutes les cultures : quelle aide, et combien appréciable, pour la recherche de Dieu et son affirmation !

Aux relations transcendantes du psychisme appartient aussi le *sentiment de culpabilité*, la conscience d'avoir violé une loi supérieure dont, cependant, on reconnaissait l'obligation : conscience qui peut se muer en souffrance et même en trouble psychique.

La psychothérapie aborde ici un phénomène qui ne relève pas de sa compétence exclusive, car il est aussi, sinon principalement, de caractère religieux. Personne ne contestera qu'il peut exister, et ce

n'est pas rare, un sentiment de culpabilité irraisonné, maladif même. Mais on peut avoir également conscience d'une faute réelle qui n'a pas été effacée. Ni la psychologie ni l'éthique ne possèdent de critère infaillible pour les cas d'espèce, car le processus de conscience qui engendre la culpabilité a une structure trop personnelle et trop subtile. Mais en tout cas, il est sûr que la culpabilité réelle, aucun traitement purement psychologique ne la guérira. Même si le psychothérapeute la conteste, de très bonne foi peut-être, elle perdure. Que le sentiment de culpabilité soit ôté par intervention médicale, par autosuggestion ou persuasion d'autrui, la faute demeure, et la psychothérapie s'abuserait et abuserait les autres si, pour effacer le sentiment de culpabilité, elle prétendait que la faute n'existe plus.

Le moyen d'éliminer la faute ne relève pas du pur psychologique ; comme tout chrétien le sait, il consiste dans la contrition et l'absolution sacramentelle par le prêtre. Ici, c'est la source du mal, la faute elle-même qui est extirpée, même si peut-être le remords continue à travailler. Il n'est pas rare de nos jours que dans certains cas pathologiques le prêtre renvoie son pénitent au médecin ; dans le cas présent, le médecin devrait plutôt adresser son client à Dieu et à ceux qui ont le pouvoir de remettre la faute elle-même au nom de Dieu.

Une dernière remarque à propos de l'orientation transcendante du psychisme vers Dieu : le respect de Dieu et de sa sainteté doit toujours se refléter dans les actes conscients de l'homme. Quand ces actes s'écartent du Modèle divin, même sans faute subjective de l'intéressé, ils contredisent cependant sa finalité dernière. Voilà le motif pour lequel ce qu'on appelle « péché matériel » est une chose qui ne doit pas être et constitue donc dans l'ordre moral une réalité qui n'est pas indifférente.

Une conclusion s'ensuit pour la psychothérapie : vis-à-vis du péché matériel, elle ne peut rester neutre. Elle peut tolérer ce qui, pour l'instant, demeure inévitable. Mais elle doit savoir que Dieu ne peut justifier cette action. La psychothérapie peut encore moins donner au malade le conseil de commettre tranquillement un péché matériel, parce qu'il le fera sans faute subjective, et ce conseil serait aussi erroné si une telle action devait paraître nécessaire pour la détente psychique du malade et donc pour le but de la cure. On ne peut jamais conseiller une action consciente qui serait une déformation, non une image de la perfection divine.
